

Statuts Association Aquariophile de Lyon

ARTICLE 1 - Fondation

Il est fondé le 16/02/2018, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour dénomination :

Association Aquariophile de Lyon (AAL)

ARTICLE 2.1 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- Permettre le développement et la démocratisation de l'aquariophilie afin de la rendre accessible au plus grand nombre,
- Favoriser la reproduction d'espèces de poissons, de plantes, de coraux et ainsi limiter les prélèvements dans la nature,
- Regrouper des passionnés d'aquariophilie,
- Mettre à disposition des supports pédagogiques et techniques à destination du grand public et des adhérents,
- Editer des publications et les proposer à la vente
- Faciliter les échanges et achats de matériels, littérature, poissons, plantes etc.,
- Réaliser une exposition/bourse périodique,
- Participer ou organiser des concours,
- Aménager différents aquariums en partenariat avec divers entités publiques ou privées
- Mettre en avant l'aspect ludique et pédagogique de l'aquariophilie dans la transmission de connaissances envers le jeune public

ARTICLE 2.2 - MOYENS

Afin de parvenir à ses objectifs l'association pourra :

- Installer des aquariums pédagogiques
- Editer un site internet et tout support pédagogique
- Elaborer des fiches pédagogiques et de découverte du milieu aquatique et ses composantes,
- Organiser des ateliers thématiques pour découvrir la diversité de la vie aquatique,
- Organiser et/ou participer à des évènements pour la sensibilisation à la fragilité des milieux aquatiques,
- Accompagner des enseignants, animateurs, éducateurs dans leurs projets pédagogiques,
- Etablir des échanges culturels avec toute association ou tout organisme français ou étranger ayant les mêmes buts,
- Participer à l'étude et à la rédaction de tout acte législatif intéressant la faune et la flore aquatique pouvant être maintenue en captivité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 21 rue Louis Blanc, 69006 Lyon

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. Ce transfert devra être entériné par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs**, sont les membres qui ont créé l'association et garde leur dénomination à vie. Ils sont membres du Conseil d'Administration à vie même s'ils ne sont pas responsables d'une rubrique, sauf demande contraire du membre

fondateur concerné. Ils possèdent un pouvoir de veto sur toutes décisions du Conseil d'Administration.

b) Membres d'honneur : sont des personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes. Seul le Conseil d'Administration peut désigner les membres d'honneur. Ils apportent une caution morale à l'association. Ils ont un rôle de conseillers. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer aux Assemblées Générale avec voix délibérative et aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibératives.

c) Membres bienfaiteurs : sont des membres cotisants qui soutiennent financièrement l'association au-delà d'un montant égale ou supérieur à 3 fois la cotisation ordinaire définie dans le règlement intérieur.

d) Membres adhérents : qui payent leur cotisation et participent à la vie de l'association. Ils doivent s'acquitter tous les ans de la cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibératives.

e) Les membres enregistrés, sont les personnes qui se sont enregistré après avoir remplis un formulaire sur le site internet de l'association. L'enregistrement gratuit leur permet d'avoir accès à certaines sections du site internet. Ces membres n'assistent pas aux Assemblée Générale et n'ont aucun droit de vote.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Pour faire partie de l'association, il suffit de remplir le formulaire d'adhésion, s'acquitter tous les ans de la cotisation (ou en être dispensé) ; prendre connaissance et adhérer au règlement intérieur de l'association.

- Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandée
- Des personnes morales légalement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales, peuvent être admises comme membres de l'association. Elles doivent être représentées par une ou plusieurs personnes physiques.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale et est inscrite dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

A/La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-respect du règlement intérieur,
- La radiation pour motif grave prononcé par le Conseil disciplinaire,
- Le non renouvellement de sa cotisation annuelle. (Sauf pour les membres dispensés)

La perte de la qualité de membre est prononcée par Conseil disciplinaire à l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

B/ La qualité de membre fondateur se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- Le non-respect du règlement intérieur,
- La radiation pour motif grave prononcé par le Conseil disciplinaire

En cas de non-respect du règlement intérieur, un conseil disciplinaire pourra être mis en place afin de statuer et régler les différends. Les modalités de ce conseil disciplinaire sont inscrites dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration (Association Française d'Aquariophilie par exemple). La décision devra être entérinée par l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations, indiqué dans le règlement intérieur
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,

- 3) La vente de produits et services,
- 4) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

1. Composante

A/ Les Assemblées générales comprennent chaque membre de l'association (adhérent, membre bienfaiteur, d'honneur et fondateur) et à jour de leurs cotisations.

B/ Chaque membre ne peut mandater nominalement qu'un seul représentant. D'autres personnes physiques, adhérentes de ce membre, peuvent participer aux Assemblées générales. Elles n'ont alors pas de pouvoir de vote.

D/ Les membres d'honneur disposent d'une voix.

E/ Les modalités de vote et d'attribution du nombre de voix sont précisées dans le règlement intérieur.

2. Assemblée Générale ordinaire

A/ L'Assemblée Générale se réunit ordinairement au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Vice-Président ou à la demande de la moitié plus une voix des membres du Conseil d'Administration.

B/ Elle examine et se prononce sur les rapports de situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres sortants ou démissionnaires du Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant et définit la politique générale de l'exercice à venir en se prononçant sur le rapport d'orientation générale, en conformité avec le règlement intérieur.

C/ Son ordre du jour, joint à la convocation, est réglé par le Conseil d'Administration de l'Association.

D/ Les décisions prises par l'Assemblée Générale s'appliquent obligatoirement à tous les membres.

E/ Les modalités d'organisation et de déroulement de l'Assemblée Générale sont précisées par le règlement intérieur.

3. Assemblée Générale Extraordinaire

A/ L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par :

- Le Président ou le Vice-président ;
- A demande de la moitié plus une voix des membres du Conseil d'Administration ;

B/ L'ordre du jour est joint à la convocation.

C/ Seule une Assemblée Générale Extraordinaire peut se prononcer sur la dissolution de l'Association.

D/ Les modalités d'organisation et de déroulement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé d'administrer et de gérer l'Association selon les orientations fixées par l'Assemblée Générale, les statuts et le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale et son effectif est défini au règlement intérieur.

1. Éligibilité – candidature – durée du mandat

A/ Est éligible tout membre, à jour de sa cotisation. Un candidat peut être soit présent à l'Assemblée Générale soit représenté.

B/ Les candidatures sont déposées à titre personnel.

C/ Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois (3) ans et rééligibles.

D/ Les membres du Conseil d'Administration sont déclarés sortants :

- Par démission ;
- Après trois années d'exercice.

2. Vacances

En cas de carence constatée ou de vacances sur un poste en son instance, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant parmi les membres de l'Association.

Le remplacement définitif n'intervient qu'après l'élection du membre provisoire par l'Assemblée Générale suivante.

3. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le Vice-président ou sur la demande d'au moins un tiers du

nombre de ses membres. La convocation, comprenant l'ordre du jour doit être expédiée au moins vingt et un jours avant la date de la réunion.

4. Délibérations

A/ Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si au moins la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

B/ Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, en cas d'égalité la voix du Président de l'Association est prépondérante. En cas d'absence du Président la prépondérance revient au Vice-Président ou en cas de carence de ce dernier au Secrétaire.

C/ Les feuilles de présences émargées et les procès-verbaux des délibérations sont signés par le Président et par le Secrétaire Général de l'Association ou, en cas de vacances, par le vice-Président et le Secrétaire Adjoint. Ils sont établis sur des feuillets numérotés.

5. Commission

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition de son Bureau créer toute commission de recherches, d'études, d'enquêtes etc. afin d'éclairer sur, ou de veiller à, un problème particulier. Les Présidents de ces commissions sont responsables des conclusions de leurs travaux devant le Bureau.

6. Remboursements des frais, rémunération

A/ Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

B/ Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ainsi que toute personne désignée par le Conseil d'Administration pour une mission précise ont droit aux remboursements de frais, selon les règles précisées dans le règlement intérieur.

7. Conditions d'exercice des membres du Conseil d'Administration

Les conditions d'exercice des membres élus ou nommés seins au du Conseil d'Administration font l'objet d'une charte annexée au règlement intérieur.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

1. Composition

Le Conseil d'Administration, après renouvellement, choisit en son sein un Bureau. Celui-ci comprend :

- Un Président ;
- Un vice-Président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire adjoint ;
- Un Trésorier général ;
- Un Trésorier adjoint.
- Éventuellement des membres dont l'attribution est définie au règlement intérieur.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans et rééligibles.

2. Réunion

Le Bureau peut se réunir en dehors des réunions du Conseil d'Administration. Les modalités de convocations sont définies dans le règlement intérieur.

3. Vacances

En cas de vacances constatée par le Conseil d'Administration sur un poste occupé par l'un des membres du Bureau, le Conseil d'Administration peut nommer un remplaçant qui exercera les fonctions identiques jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

4. Fonctions

A/ Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut, le cas échéant, mandater tout autre membre du Conseil d'Administration avec accord de cette instance.

B/ Les fonctions des membres du Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

5. Représentation en justice

En cas d'action judiciaire, l'Association est représentée par son Président. En cas d'empêchement, ce dernier peut mandater un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, ne peut entrer en vigueur qu'après adoption par une Assemblée Générale. En cours d'exercice les modifications au règlement intérieur proposées et appliquées par le Conseil d'Administration devront être ratifiées par l'Assemblée Générale suivante.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

1/ En cas de dissolution, l'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant des buts similaires, de protection de l'environnement ou caritatifs.

2/ L'Assemblée Générale Extraordinaire qui en a décidé nomme un (ou plusieurs) liquidateur(s) chargé(s) de réaliser l'actif.

Fait à Lyon le 16/02/2018

Le Président



Le Secrétaire Général

